

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.867 du 27 septembre 2016

A. 211.980/VIII-9167

En cause : **HAYEN** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
M^e Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la ville de Namur, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par Pierre-Yves HAYEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Chef de service des pompiers de Namur du 13 septembre 2013, le retirant du service opérationnel du service incendie" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 228.345 du 12 septembre 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2016;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 2 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Lionel-Albert BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e France LAMBINET, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.345 du 12 septembre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il ressort du dernier mémoire du requérant que, depuis la création de la zone de secours NAGE le 1^{er} janvier 2015, il est toujours affecté dans un service administratif où il prétend n'avoir rien à faire; qu'il est aujourd'hui en dépression, sous certificat médical et mis en disponibilité;

Considérant que, lorsque le présent recours a été introduit en mars 2014, la réforme des services incendie n'était pas encore intervenue et c'est à juste titre que la ville de Namur, représentée par son collège communal, a été désignée comme partie adverse dans ce litige; que, toutefois, avec la réforme précitée, la zone de secours NAGE a été créée; qu'il ressort des dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle qu'elle a été modifiée par plusieurs lois récentes que, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'organisation des services d'incendie est passée intégralement d'une organisation communale à un système zonal, la Belgique étant divisée en 34 zones de secours; qu'il résulte des dispositions transitoires de la loi précitée (article 203) que les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune; que la même disposition est prévue pour le personnel administratif et technique des services publics d'incendie (article 205); que la zone de secours devient ainsi l'unique employeur de ce personnel; que, par ailleurs, la zone de secours a la personnalité juridique (article 18);

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur chef de section a demandé au greffe du Conseil d'État que ledit rapport soit notifié à la zone de secours NAGE afin de lui permettre d'intervenir à la cause; que cette notification a été faite le 20 mai 2016; que, par un courrier du 30 mai suivant, la zone de secours NAGE a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas reprendre l'instance ou se porter partie intervenante au motif qu'il a été "convenu au sein de notre Zone que les communes «conserveraient leurs contentieux» liés au service d'incendie, nés antérieurement à la création de la Zone (le 1^{er} janvier 2015)";

Considérant que le conseiller rapporteur a interrogé les parties sur les textes juridiques qui autorisent encore aujourd'hui la ville de Namur à rester à la cause;

Considérant qu'il ressort des réponses données que la zone de secours NAGE, ainsi que cela ressort d'une délibération du 30 août 2016 du collège de la zone de secours, ratifiée par le conseil en sa séance du 13 septembre 2016, entend reprendre l'instance en application de l'article 58 du règlement général de procédure;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, c'est bien la zone de secours NAGE qui est devenue l'employeur du requérant et qui, en cas d'une éventuelle annulation de l'acte attaqué, devra réserver une suite à cet arrêt; que la zone de secours NAGE est désormais la seule partie adverse qui doit être à la cause; qu'elle a acquiescé à une reprise d'instance; que la ville de Namur doit, en conséquence, être mise hors de cause;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours qui porte, d'une part, sur le fait que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours et, d'autre part, sur le fait que le requérant n'a pas intérêt à son recours; qu'elle observe, d'abord, que la décision attaquée n'a nullement été adoptée dans un souci répressif et ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée "dès lors qu'elle est motivée par le souci de confier au requérant, dans l'intérêt du service, une fonction en adéquation avec ses compétences qui, en l'absence de brevet AMU, ne lui permettait plus d'effectuer des missions d'aide médicale urgente" comme exigé par le règlement d'ordre intérieur depuis le 10 septembre 2012; qu'elle affirme que cette décision n'a pas été prise en raison du comportement du requérant et est dépourvue de tout caractère disciplinaire; qu'elle ajoute que l'existence d'une procédure disciplinaire antérieure classée sans suite est sans incidence dès lors que cette procédure n'avait pas pour objectif de régler l'organisation du service compte tenu de la non détention par le requérant d'un brevet AMU mais avait pour but de "sanctionner le requérant dans son comportement par rapport aux exigences en matière de formation permanente"

et nullement de le retirer du cadre opérationnel; qu'elle en conclut que l'acte attaqué consiste en une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et constitue donc un acte non susceptible de recours; qu'elle observe que, même si l'acte attaqué devait trouver sa source dans le comportement du requérant, "la condition relative à la modification importante dans l'exercice des fonctions n'est pas établie"; que, selon elle, le moindre intérêt pour ses nouvelles fonctions mis implicitement en avant par le requérant est une appréciation purement subjective "puisque la décision attaquée ne porte en rien atteinte à ses droits statutaires, pas plus qu'elle ne lui confie des tâches qui ne correspondraient pas à son grade"; qu'elle souligne que le requérant ne s'est pas vu retirer toute attribution puisque, dans ses nouvelles fonctions, il collaborera avec les agents affectés à des tâches techniques du service incendie; qu'elle note encore que l'acte attaqué n'a aucune conséquence irrévocable sur les fonctions du requérant puisque l'article 3.8 du règlement d'ordre intérieur du service régional d'incendie dispose que, lorsqu'ils remplissent à nouveau les conditions requises, les pompiers retirés du cadre opérationnel sont réintégrés dans leur service initial; qu'elle en déduit que, dès lors que le requérant ne démontre pas non plus en quoi ses conditions de rémunération auraient été modifiées, l'acte attaqué ne constitue pas une mesure qui porte gravement atteinte à ses prérogatives; qu'elle fait également valoir que l'article 3.8 du règlement d'ordre intérieur du service régional d'incendie ne laisse aucune marge d'appréciation à l'autorité et "lui impose d'adopter une décision constatant unilatéralement les effets juridiques qui s'attachent à l'absence d'une des conditions requises [...], ces effets consistant dans le retrait du cadre opérationnel"; qu'elle affirme que le fait pour le requérant de ne pas détenir un badge AMU constitue un élément objectif par rapport auquel elle était sans pouvoir d'appréciation puisque l'intéressé ne remplit plus les conditions pour être affecté au cadre opérationnel;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse réitère l'ensemble de ses arguments; qu'elle insiste sur la circonstance que, même si l'acte attaqué trouve sa source dans le comportement du requérant, il ne s'agit cependant pas d'une mesure qui modifie considérablement l'exercice de ses fonctions, ni qui touche à son statut; qu'elle rappelle qu'au regard de l'article 3.8, § 4, du règlement d'ordre intérieur, si les pompiers qui ont été retirés du cadre opérationnel réunissent à nouveau les conditions requises, ils peuvent être réintégrés dans ledit service;

Considérant qu'un changement d'affectation pris dans l'intérêt du service n'est attaquant devant le Conseil d'État qu'à la double condition qu'il modifie de manière substantielle les conditions de travail et qu'il ait été pris en raison du comportement personnel de l'agent concerné ou qu'il constitue une sanction disciplinaire déguisée; qu'en l'espèce, l'acte attaqué, qui prive le requérant de fonctions opérationnelles, modifie de manière substantielle l'exercice de ses

conditions de travail; qu'en outre, l'acte attaqué a bien été pris en raison du comportement du requérant puisqu'il se fonde sur le refus de celui-ci de suivre les formations pour maintenir la validité de son badge AMU; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant que l'intérêt au recours est une exception d'irrecevabilité qui est ici étroitement liée à l'examen au fond de la première branche du moyen unique dans la mesure où le requérant y prétend que le fait de disposer ou non du badge AMU ne constitue pas une condition indispensable à son affectation au service opérationnel et que le règlement d'ordre intérieur est illégal et doit être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution; que la question de l'intérêt au recours doit ainsi être examinée à l'occasion de cette branche du moyen unique;

Considérant que le moyen unique est pris "de la violation de la hiérarchie des normes, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les modèles-types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et de ses annexes, particulièrement de l'article 25 de l'annexe 2, de la violation des articles 9, 21, 27 et 36 du règlement organique de la Ville de Namur, de la violation des articles L1215-1 à 27 du CWADEL, des articles 95 et suivants du règlement relatif au statut administratif du personnel statutaire des membres du personnel du service incendie de la Ville de Namur, de la violation des principes généraux de droit, dont le principe de minutie, de prudence, de bonne administration, d'audi alteram partem, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de l'illégalité du règlement d'ordre intérieur du service incendie de Namur"; que, dans une première branche, le requérant souligne qu'il est écarté du service opérationnel au seul motif qu'il ne dispose pas de badge AMU valide et en se référant au règlement d'ordre intérieur de Namur; que, dans une seconde branche, il affirme que cette mesure d'écartement est une sanction disciplinaire qui est intervenue sans une audition préalable et qui est adoptée par une autorité incompétente; que, quant à la première branche, il souligne que le fait de disposer ou non d'un badge AMU ne constitue pas une condition indispensable à son affectation au service opérationnel et que le règlement d'ordre intérieur de Namur est illégal et doit être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'il reproduit les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie et rappelle les conditions et la procédure pour être nommé à titre définitif; qu'il constate que les conditions d'accès au grade de sapeur-pompier ne comprennent pas la détention d'un badge AMU à la différence de certains grades supérieurs; qu'il relève encore qu'aucun texte "ne prévoit la possibilité d'écarter un sapeur-pompier au motif qu'il ne

disposerait pas d'un badge AMU", cette absence de badge étant uniquement "sanctionnée" par l'impossibilité de postuler aux grades supérieurs qui l'exigent; qu'il cite également le contenu de l'article 21 du règlement organique précité et mentionne que cet article confère exclusivement compétence au conseil communal pour prononcer toute sanction visée et organise une procédure d'audition préalable, en ce compris lorsque l'agent cesse de remplir l'une des conditions de recrutement; qu'il expose aussi que les articles L1215-1 et suivants du CWADEL déterminent la procédure applicable en matière disciplinaire, définissent les manquements et l'échelle des sanctions applicables ainsi que l'autorité compétente pour prononcer les manquements; que, selon lui, la possession du brevet AMU est le point principal des tensions avec sa hiérarchie alors que la possession d'un tel badge n'est pas obligatoire; qu'il rappelle les faits de la cause, le contenu de la délibération du conseil communal du 10 septembre 2012 et précise que c'est à bon droit que le conseil communal a constaté qu'il lui était impossible de modifier l'article 27 du règlement organique afin d'imposer aux sapeurs-pompiers l'obtention d'un brevet AMU; qu'il affirme qu'une modification du règlement organique ne peut être réalisée qu'en respectant la procédure légale et notamment en transmettant cette décision à l'autorité de tutelle; qu'il est d'avis qu'une telle modification ne peut intervenir par le biais du règlement d'ordre intérieur tout en indiquant que ce règlement, qui fixe les conditions requises pour être nommé définitivement sapeur-pompier, ne prévoit pas la détention d'un tel brevet; qu'il explique aussi que ce règlement, qui prévoit un régime disciplinaire, ne mentionne aucune sanction ni mesure d'ordre pouvant être prise lorsqu'un agent du service opérationnel ne dispose pas de badge AMU; qu'il soutient qu'il convient d'écarter, sur la base de l'article 159 de la Constitution, le règlement d'ordre intérieur tel que modifié par le conseil communal en sa séance du 10 septembre 2012 en ce qu'il insère un article 3.8 et rappelle le contenu de cet article; qu'il est convaincu que cette modification du règlement d'ordre intérieur est illégale et a été mise en place afin de l'exclure; qu'il estime ainsi qu'il convient, après avoir écarté le règlement d'ordre intérieur, de constater que l'acte attaqué ne dispose plus de base légale, qu'il n'a pas été pris par une autorité compétente et qu'il n'est pas motivé; que, pour ce qui est de la seconde branche de son moyen, il soutient que l'acte attaqué est une sanction déguisée ou, à tout le moins, une mesure grave qui porte atteinte à ses fonctions opérationnelles et modifie ses prérogatives et avantages; que, selon lui, dans cette situation, une procédure particulière est prévue, dont l'organisation d'une audition préalable et la possibilité de développer ses moyens de défense; qu'il explicite ce qu'implique le respect du principe du contradictoire et d'équitable procédure, le droit d'être entendu, le principe audi alteram partem, le principe du respect des droits de la défense et, pour étayer ces propos, il reproduit des passages d'arrêts du Conseil d'État tout en exposant pourquoi ils peuvent s'appliquer par analogie au cas d'espèce;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle les arguments repris dans sa requête et précise que le service d'incendie se distingue de ses membres; qu'il note qu'il suffit que certains membres du service incendie disposent du brevet AMU et mentionne que la partie adverse n'impose pas la détention du brevet de plongeur à tous ses membres; qu'il affirme que la partie adverse n'a pas répondu à une série de questions et maintient que le règlement d'ordre intérieur est bien illégal "ne se contentant pas de préciser le ROI mais ajoutant une condition au texte, discriminatoire de surcroît"; qu'il demande l'écartement de ce règlement; que, concernant la première branche du moyen, il maintient qu'aucune disposition légale, hormis l'article 3.8 précité, ne permet au commandant de prendre la décision attaquée en se fondant sur le motif d'absence de détention du badge AMU; qu'il prétend que son retrait du service opérationnel a conduit à une nouvelle affectation dans un grade qui, conformément à l'article 19, § 1^{er}, du règlement organique, impose d'être titulaire d'un brevet AMU; qu'il en déduit que l'unique volonté était de le retirer du service opérationnel à titre de sanction; que, pour la seconde branche du moyen, il rappelle le contenu de l'arrêt du Conseil d'État en référé qui a considéré que la décision attaquée a bien été prise en raison de son comportement; qu'il est ainsi d'avis que ce changement d'affectation n'a pas été pris dans l'intérêt du service puisqu'il a été retiré du service opérationnel en raison de l'absence de badge AMU pour être désigné dans une fonction qui nécessite un tel badge; qu'il en déduit qu'il s'agit d'une sanction déguisée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait une distinction entre les sapeurs-pompiers et les secouristes-ambulanciers, considérant que les missions des uns ne sont pas les missions des autres et qu'il n'a jamais été question qu'un sapeur-pompier soit tenu d'avoir un badge AMU pour pouvoir exercer ses missions opérationnelles; qu'il relève que ce brevet est facultatif pour les membres du service opérationnel et que la preuve en est qu'il a été engagé dans ce service sans être, à l'époque, titulaire de ce brevet et qu'il a aussi été évalué favorablement alors qu'il ne détenait pas ce brevet; qu'il reproduit encore la décision par laquelle il a été mis fin à l'action disciplinaire dirigée contre lui au motif qu'il ne pouvait subir une sanction parce qu'il ne disposait pas du brevet AMU; qu'il est ainsi persuadé qu'il n'existe aucune base légale qui imposerait la détention d'un tel brevet aux sapeurs-pompiers du service opérationnel; qu'en ce qui concerne la légalité du règlement d'ordre intérieur, il souligne que celui-ci doit se conformer au règlement organique et qu'il ne peut donc ajouter des conditions par rapport à ce texte qui lui est supérieur; qu'il en déduit que la modification apportée au règlement d'ordre intérieur est illégale dès lors qu'elle ne se borne pas à expliquer le règlement organique mais tend à le compléter; qu'il persiste à croire que cette modification le vise en particulier alors que ne sont pas concernés par cette obligation, les officiers et le personnel de plus de 55 ans sans que la partie adverse ne justifie objectivement

cette discrimination; qu'il répète que ce règlement d'ordre intérieur ne se limite pas déterminer les devoirs des membres du personnel du service incendie mais ajoute une condition de qualification supplémentaire à leur maintien au sein du service opérationnel; qu'enfin, il est persuadé que ce changement d'affectation est en réalité une sanction disciplinaire; qu'il observe que sa nouvelle fonction de caporal-magasinier exige qu'il soit détenteur d'un badge AMU eu égard à l'article 19, § 1^{er}, du règlement organique de la ville de Namur; qu'il en conclut que son déplacement n'est pas lié à des motifs de bonne organisation du service et qu'on a voulu en réalité le mettre sur une voie de garage;

Considérant que le règlement organique du service incendie de la ville de Namur du 20 décembre 2000 précise ce qui suit :

" [...]

Art. 3 : Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie :

- celles figurant à la circulaire ministérielle du 29.11.67 et à son annexe;
- les prestations prévues à la loi du 08.07.64 relative à l'aide médicale urgente et à ses arrêtés d'application;
- celles découlant de l'A.R. du 28.02.63 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes;
- celles découlant du règlement général sur la protection du travail.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

[...]

A. Devoirs communs à tous les membres

Art. 25 : Le Conseil détermine par un règlement d'ordre intérieur les relations de service, les devoirs des membres et d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

[...]

Art. 27 : Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

[...]"

que l'article 3.8 du règlement d'ordre intérieur du service incendie, tel que modifié par le conseil communal le 10 septembre 2012, précise ce qui suit :

" § 1^{er}

Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis. Pour cela, ils sont tenus, en tout temps, d'être aptes à remplir les missions réglementaires des services d'incendie telles que reprises à l'A.R. du 7 avril 2003 répartissant les missions en

matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile. Ils doivent être, dès lors, porteurs des brevets et autorisations requis pour ces missions.

§ 2

Pour ce faire le personnel est tenu de fréquenter assidûment les cours théoriques et pratiques, les cours de recyclage divers ainsi que les séances d'aptitude physique. Les heures de formation pourront être récupérées si les cours sont donnés en dehors des heures de service. Toute absence devra préalablement être justifiée et autorisée par l'Officier-chef de service.

§ 3

Les officiers, les sous-officiers ainsi que les membres du service âgés de plus de 55 ans sont exclus de cette obligation.

§ 4

Les membres du personnel ne remplissant pas ces conditions seront retirés d'office, par le chef de service ou son remplaçant, du cadre opérationnel.

Toutefois, lorsqu'ils réunissent à nouveau les conditions requises, ils sont réintégrés dans leur service initial.

§ 5

Seules les missions relevant de techniques spéciales, telles celles qui exigent le port de la tenue de plongée, de la tenue chimique ou requérant des connaissances approfondies en matière de techniques d'intervention avec corde (GRIMP) ne sont pas reprises dans ces formations";

que l'article 6ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente précise ce qui suit :

" § 1. Il est créé, par province, un centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers qui a pour mission de former les candidats secouristes-ambulanciers aux connaissances théoriques et pratiques requises pour leur permettre d'apporter une aide efficace aux personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces centres assurent également une formation permanente aux secouristes-ambulanciers.

Ils sont agréés par le Roi aux conditions de la présente loi et selon les modalités qu'Il détermine. Le Roi détermine les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des centres ainsi que les modalités de la formation et du perfectionnement.

Les frais de fonctionnement des centres de formation sont couverts par des subsides de l'État et par les droits d'inscription des candidats selon les modalités fixées par le Roi.

§ 2. Sans préjudice des articles 21vicies et 21unvicies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, nul ne peut exercer les fonctions de secouriste-ambulancier dans le cadre de l'aide médicale urgente sans être titulaire d'un brevet de secouriste-ambulancier délivré par un centre de formation et de perfectionnement conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

§ 3. Le responsable d'un service ambulancier agréé dans le cadre de l'aide médicale urgente ne peut assurer les premiers soins et le transport de victimes qu'avec des secouristes-ambulanciers titulaires d'un brevet délivré par un centre de formation conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi";

que l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers, et plus particulièrement les articles 12, 15 et 19 prévoient ce qui suit :

" Art. 12. Un brevet d'une validité de 5 ans est délivré par le centre aux candidats secouristes-ambulanciers qui ont satisfait aux épreuves visées à l'article 8 et ont obtenu un rapport de stage favorable délivré par le responsable du service dans lequel le stage a eu lieu.

Art. 15. La formation permanente doit être de 24 heures par an réparties en au moins 6 heures de cours théoriques et au moins 12 heures de cours et exercices pratiques.

Art. 19. Le centre prolonge la validité du brevet visé à l'article 12, chaque fois pour un nouveau terme de 5 ans, à l'obtention d'une nouvelle appréciation positive.

Le centre accorde, en cas d'appréciation positive, un brevet aux personnes qui, en application de l'article 23, sont dispensées de la formation de base et sont réputées être titulaires du brevet visé à l'article 12. Ce brevet a une durée de validité de (six ans) à compter de la date à laquelle la formation est officiellement approuvée pour les personnes visées à l'article 23, 1^o et à compter du 7 juin 1994 pour les personnes visées à l'article 23, 2^o. Il peut être prolongé chaque fois aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'appréciation négative, les prestations du secouriste-ambulancier dans le cadre de l'aide médicale urgente doivent être suspendues jusqu'à l'obtention d'une évaluation positive";

Considérant qu'en vertu de l'article 6ter de la loi du 8 juillet 1964, précitée, un secouriste-ambulancier doit être titulaire d'un brevet de secouriste-ambulancier (brevet AMU) pour exercer ses fonctions; que ce brevet est prorogé tous les cinq ans à l'issue d'une évaluation qui clôture une formation permanente dont le nombre d'heures s'élève à 24 heures par an; qu'un secouriste-ambulancier ne peut se soumettre à cette évaluation que s'il totalise un nombre suffisant d'heures de formation, soit 120 heures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'est plus titulaire du brevet AMU indispensable pour lui permettre de "prendre part aux opérations de secours", au sens de l'article 27 du règlement organique; que l'article 3 de ce règlement renvoie notamment à la loi du 8 juillet 1964 précitée; que la partie adverse, en constatant que le requérant n'était plus en possession d'un badge AMU en ordre de validité lui permettant d'effectuer les missions d'aide médicale urgente, a été amenée à prendre la décision de le retirer du cadre opérationnel; que la détention de ce brevet en ordre de validité étant une obligation légale, elle n'avait qu'un pouvoir d'appréciation marginal pour prendre cette décision; qu'il ne s'agit pas ici d'une condition de nomination mais bien d'un devoir pour pouvoir prendre part aux opérations de secours; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de s'interroger sur le caractère adéquat de l'acte attaqué dès lors qu'il ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation; que, sur le vu du dossier administratif et des éléments qui précèdent, il convient de considérer que l'autorité a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans un souci de bonne administration, que le déplacement du requérant était nécessaire en vue de

permettre un fonctionnement optimal du service; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de contrôler l'opportunité des actes administratifs, ni de se substituer à l'administration active dans l'appréciation des besoins des services;

Considérant que, quant à la légalité du règlement d'ordre intérieur et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, il convient de constater que l'article 25 du règlement organique prévoit que le conseil communal détermine, par un règlement d'ordre intérieur, les devoirs des membres du service d'incendie, comme elle l'a fait en l'espèce en prévoyant la nécessité pour les sapeurs-pompiers de détenir le brevet AMU en ordre de validité; qu'en adoptant cette disposition, elle ne fait que rappeler ce qui est prévu à l'article 6ter de la loi du 8 juillet 1964, précitée; que, par ailleurs, le commandant, en sa qualité d'officier chef de service, était compétent pour modifier l'affectation du requérant, conformément aux règlements d'ordre intérieur de la ville de Namur applicables à l'époque;

Considérant que, concernant la motivation de la décision attaquée, il convient de noter que la détention du brevet AMU, en ordre de validité, est, en vertu de l'article 6ter de la loi du 8 juillet 1964, précitée, une obligation légale; que, dès lors, au moment où elle a constaté que le requérant ne disposait plus de ce brevet en ordre de validité -ce que ce dernier ne conteste pas en l'espèce-, elle ne pouvait que le retirer du cadre opérationnel; que cette décision, qui constate cette absence de brevet, est en outre suffisamment motivée;

Considérant que, concernant la nécessité alléguée d'une audition préalable, en l'espèce, il y a lieu de relever, au vu du dossier administratif, que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire déguisée; qu'en conséquence, le principe général des droits de la défense n'était pas applicable; que le principe audi alteram partem s'applique aux mesures d'ordre intérieur prises en raison du comportement du requérant, ce qui est le cas en l'espèce; que ce principe a pour objectif de permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue de sorte que l'autorité administrative puisse exercer son pouvoir d'appréciation en toute connaissance de cause; que ce principe ne va cependant pas jusqu'à contraindre l'autorité à entendre l'agent; que lorsqu'une disposition légale prévoit qu'un secouriste-ambulancier doit être titulaire d'un brevet de secouriste-ambulancier (brevet AMU), en ordre de validité, pour exercer ses fonctions, la constatation de l'absence de détention d'un tel brevet, ce qui a été porté à la connaissance de l'agent concerné, oblige l'autorité de le retirer du cadre opérationnel; que la partie adverse n'était, au regard de ces constats, dès lors pas tenue d'entendre le requérant; qu'au vu de ces éléments, il est jugé que le moyen unique n'est pas fondé et, partant, que l'intérêt au recours n'est pas suffisant;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros, les dépens ayant été réservés lors du recours en suspension; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La ville de Namur est mise hors de cause.

Article 2.

La zone de secours NAGE est mise à la cause.

Article 3.

La requête est rejetée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie adverse (zone de secours NAGE), à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.